

OMPI



IIM/3/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 juillet 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TROISIEME REUNION INTERGOUVERNEMENTALE INTERSESSIONS RELATIVE A UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DEVELOPPEMENT

Genève, 20 – 22 juillet 2005

**PROPOSITION DU MAROC AU NOM DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS,
INTITULEE "PROPOSITION DES PAYS AFRICAINS
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI
POUR LE DEVELOPPEMENT"**

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 15 juillet 2005, le Bureau international a reçu du Maroc une proposition présentée au nom du groupe des pays africains, intitulée "Proposition des pays africains relative à l'établissement d'un plan d'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour le développement" pour la troisième Réunion intergouvernementale intersessions relative à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, prévue à Genève du 20 au 22 juillet 2005. Le Maroc a demandé que cette proposition soit traduite et distribuée aux États membres avant ladite réunion.

2. Ladite proposition est jointe en annexe du présent document.

3. Les participants de la Réunion intergouvernementale intersessions sont invités à prendre note du contenu de la proposition du groupe des pays africains.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Traduction d'une note verbale datée du 15 juillet 2005 (référence NHA 505)

adressée par : la Mission permanente du Royaume du Maroc
à Genève

à : M. Geoffrey Yu
vice-directeur général de l'OMPI

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et, se référant à la troisième Réunion intergouvernementale intersessions qui se tiendra les 21 et 22 juillet 2005, a l'honneur de présenter ci-joint, au nom du groupe des pays africains, la "Proposition des pays africains relative à l'établissement d'un plan d'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour le développement".

La Mission permanente du Royaume du Maroc serait hautement reconnaissante au Secrétariat de bien vouloir distribuer ce document aux États membres de l'OMPI, avant la date susmentionnée, et de le faire traduire dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

La Mission permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) les assurances de sa très haute considération.

PROPOSITION DES PAYS AFRICAINS RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ACTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

A-Introduction :

1. Les impératifs du développement n'ont jamais été aussi cruciaux et urgents pour l'Afrique qu'en ce début de XXI^e siècle. Les besoins de l'Afrique en matière de développement ont été soulignés dans plusieurs instances et dans de nombreuses déclarations, notamment le Sommet du Millénaire (septembre 2000), le Plan d'action du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA) (octobre 2001), la Déclaration de Monterrey sur le financement du développement (mars 2002), la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (septembre 2002), le Fonds de solidarité mondial (décembre 2002), la Conférence de haut niveau de Marrakech sur la coopération Sud-Sud (décembre 2003), la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (décembre 2003), le Fonds de solidarité numérique (mars 2004), le Sommet Asie-Afrique (avril 2005) et le Sommet du Sud de Doha (juin 2005). Les impératifs du développement ont également été soulignés dans plusieurs rapports, dont ceux du PNUD, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI).

2. Le groupe des pays africains considère que le développement doit faire l'objet d'un programme global visant à permettre à tous les peuples d'atteindre de meilleures perspectives de vie. En ce qui concerne les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), le développement suppose l'adoption de mécanismes de politique générale spécifiques et intégrés leur permettant de tirer parti de leurs forces productives et de leurs ressources naturelles pour améliorer la qualité de la vie de leurs populations. Tout plan d'action pour le développement de ces pays devrait par conséquent viser à remédier à leur marginalisation et à améliorer leurs capacités d'autosuffisance économique et de développement humain.

B-Un plan d'action de l'OMPI pour le développement

3. Un plan d'action de l'OMPI pour le développement s'impose compte tenu de l'élargissement et de l'approfondissement du rôle que joue la propriété intellectuelle dans le tissu social, économique et technologique mondial. La créativité, l'innovation et le progrès scientifique déterminent dans une large mesure le cours du développement, et la propriété intellectuelle joue un rôle crucial dans tous ces facteurs. En présentant une proposition relative à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, le groupe des pays africains réaffirme en les approfondissant les vues et opinions qu'il a exprimées à plusieurs reprises à l'OMPI, notamment dans le cadre des réunions intergouvernementales intersessions. Le groupe des pays africains tient également compte des propositions déjà soumises par d'autres délégations, notamment celles du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, du Mexique et de Bahreïn.

4. Le groupe des pays africains se félicite particulièrement de la proposition soumise par le groupe des Amis du développement, à laquelle il a précédemment souscrit en principe, considérant qu'elle rend compte des préoccupations et des intérêts des pays africains.

5. Le groupe des pays africains est également guidé, dans son appel en faveur d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement, par les textes adoptés à l'issue du deuxième Sommet du Sud tenu à Doha, qui invitent notamment l'OMPI à intégrer le plan d'action pour le développement dans ses différentes activités.

C-Le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement

6. Le groupe des pays africains reconnaît que la propriété intellectuelle peut jouer, et joue effectivement, un rôle important dans la stimulation de la créativité, de l'innovation et de la croissance économique dans les pays en développement. La propriété intellectuelle est donc devenue un élément important des systèmes sociaux, culturels et économiques modernes dans le monde entier. Son importance se traduit également par l'existence d'offices de propriété intellectuelle dans les États membres de l'OMPI, et par l'incorporation de lois de propriété intellectuelle dans diverses législations nationales. Elle se reflète en outre dans le nombre de pays membres de l'OMPI et leur adhésion aux instruments internationaux sur la propriété intellectuelle administrés par l'Organisation.

7. Tout en reconnaissant ces faits, il est nécessaire de souligner que la propriété intellectuelle n'est qu'un mécanisme parmi d'autres pour promouvoir le développement. Elle doit être utilisée pour appuyer et favoriser la réalisation des aspirations économiques légitimes de tous les pays en développement, y compris les PMA, particulièrement dans la mise en valeur de leurs forces productives, à savoir les ressources humaines et naturelles. La propriété intellectuelle doit donc compléter, et non entraver, les mesures nationales de développement, en se mettant réellement au service de la croissance économique.

8. À cet effet, l'architecture internationale actuelle de la propriété intellectuelle doit être démocratisée et adaptée aux besoins et aspirations des pays en développement et des pays les moins avancés, en particulier dans les domaines cruciaux pour les besoins et le bien-être de leurs populations. Les droits de propriété intellectuelle et les mesures visant à les appliquer doivent également être compatibles avec les normes et règles internationales en matière de droits de l'homme, s'agissant en particulier des questions relatives aux moyens de subsistance et aux perspectives des peuples des pays en développement. Leurs droits à une vie de qualité, à l'accès aux biens vitaux tels que les médicaments, la nourriture et le savoir, ainsi qu'à des perspectives de développement intellectuel et culturel, ne doivent pas être indûment compromis ni entravés par une application stricte et indifférenciée des droits de propriété intellectuelle.

9. Les sociétés se développent à des rythmes différents en fonction de leurs conditions historiques objectives. Tout progrès humain se fonde sur un socle de connaissances, de notions, de pratiques, d'innovations, de créativité et d'industries transmis d'une génération à l'autre. Par conséquent, le savoir n'a ni frontière ni limite, et ne provient jamais d'une source unique. Dans ce contexte, il importe de concilier les droits légitimes et inaliénables des nations au développement et la nécessité d'appliquer les droits de propriété intellectuelle.

10. Le groupe des pays africains considère également, par principe, que le développement dépend en dernier ressort des politiques et des objectifs des différents pays eux-mêmes. Ces politiques doivent nécessairement conduire à des programmes visant à réduire la pauvreté, à distribuer la richesse, à développer les soins de santé et les établissements d'enseignement, à renforcer l'infrastructure, etc., toutes mesures ayant un impact cumulatif sur la croissance économique et les capacités nationales de développement.

D-Propositions spécifiques

11. Toutes les activités de l'OMPI relatives au développement doivent, dans toute la mesure possible, être compatibles avec les cadres internationaux existants, définis notamment par les objectifs de développement du Millénaire, le Plan d'action de Bruxelles en faveur des PMA, le Plan d'action du NOPADA, le Fonds de solidarité mondial et d'autres initiatives mentionnées dans le

présent document. À cet égard, le groupe des pays africains propose que le débat actuel sur le plan d'action de l'OMPI pour le développement englobe les questions de fond suivantes, qui sont intrinsèquement liées aux questions de développement :

a- Impératifs de développement

i. **Assistance technique.** Celle-ci doit être axée sur le développement et régie par la demande. Elle doit également viser des cibles spécifiques, telles que des organisations sous-régionales et régionales, en vue de maximiser ses effets, et prévoir un calendrier d'achèvement. L'efficacité de l'assistance technique pourrait être notamment améliorée par des évaluations d'impact. L'assistance technique devrait par ailleurs renforcer les capacités institutionnelles nationales afin de rendre les institutions nationales de propriété intellectuelle plus efficaces et de concilier la protection de la propriété intellectuelle et la préservation de l'intérêt public. À cet égard, l'OMPI devrait consacrer davantage de ressources aux pays africains afin de développer leur infrastructure et leurs équipements pour leur permettre d'utiliser au mieux la propriété intellectuelle au service du développement économique national. Le groupe des pays africains préconise également un renforcement de l'assistance fournie à l'OMPI, notamment par les pays donateurs, pour permettre à l'Organisation d'honorer ses engagements en matière d'assistance technique en Afrique.

ii. **Transfert de technologie.** La propriété intellectuelle doit faciliter le processus de transfert de technologie aux pays en développement et pays moins avancés, et non pas le freiner. Le transfert de technologie est essentiellement régi par la législation nationale et internationale en matière de brevets. L'OMPI devrait donc augmenter son appui aux pays en développement et pays moins avancés en leur permettant notamment d'avoir accès à la technologie à un coût raisonnable. Elle devrait également renforcer les capacités des différents pays en matière de protection par brevet des créations locales, des innovations et des inventions, en vue de développer leur infrastructure scientifique et technique. Par ailleurs, elle devrait contribuer effectivement à l'autonomie de ces pays dans le domaine technologique en leur facilitant l'accès à l'information étrangère brevetée sur la technologie et les ressources techniques. L'assouplissement du droit des brevets devrait donc être considéré comme une option de politique générale en faveur des pays en développement et pays moins avancés visant à favoriser leur développement scientifique et technique. Dans cette optique, l'OMPI devrait envisager la création d'un nouvel organe chargé de la coordination et de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques et stratégies en matière de transfert de technologie.

À cet égard, l'OMPI devrait aussi collaborer avec la CNUCED et d'autres organisations telles que l'ONUDI, en vue de mettre au point et de préserver des techniques, un savoir-faire, des procédés et des méthodes essentiels, indispensables à la satisfaction des besoins fondamentaux des pays africains en matière de développement et visant à protéger ou à régénérer l'environnement (eau, réseau d'assainissement, lutte contre la désertification, ressources naturelles non renouvelables), la vie et la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, l'éducation et la sécurité alimentaire. En outre, l'OMPI devrait s'employer à élaborer des critères et une méthode de sélection de techniques essentielles, à superviser et à faciliter le transfert et la diffusion de ces techniques à un coût abordable dans les pays africains et les autres pays en développement.

Le transfert de technologie devrait prendre en considération toute initiative visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la technologie dans les accords multilatéraux sur l'environnement, afin de faire en sorte que les pays d'origine des ressources biologiques, traditionnelles ou autres ressources naturelles prennent part au processus de recherche-développement et se partagent les résultats de cette recherche.

iii. **Réforme du secteur informel en Afrique.** Afin de favoriser le développement économique des pays africains, il est nécessaire de relever le défi de ce qu'il est convenu de dénommer le secteur informel, qui présente un potentiel considérable en tant que source de création d'emplois et de revenus, aux fins de son intégration dans l'économie nationale. L'OMPI devrait donc tenir compte des préoccupations des pays africains dans ce domaine, tout en définissant un cadre favorable à la protection de la propriété intellectuelle. À cet égard, elle est donc invitée à mener une étude sur les obstacles à la protection de la propriété intellectuelle dans les pays en développement, l'accent étant mis en particulier sur le secteur informel. Elle devrait également mener des études visant à déterminer les coûts et avantages concrets de la protection de la propriété intellectuelle, principalement dans le secteur informel, notamment en ce qui concerne la création d'emplois. Sur la base de ces études, une aide concrète pourrait être apportée dans des domaines précis de ce secteur, en vue de les intégrer aux activités économiques traditionnelles des différents pays concernés.

iv. **Petites et moyennes entreprises (PME).** L'OMPI considère à juste titre les PME comme les moteurs de la croissance économique des pays en développement. C'est pourquoi, le groupe des pays africains se félicite de la création de la Division des PME au sein du Bureau international. L'OMPI devrait concevoir des moyens novateurs, y compris en encourageant le transfert de technologie, permettant aux PME de tirer le meilleur parti des clauses de sauvegarde prévues dans les accords internationaux pertinents.

v. **Techniques de l'information et de la communication.** Dans le cadre du projet WIPOnet, il convient de prendre en considération les disparités entre pays en développement en ce qui concerne leurs infrastructures en matière de techniques de l'information et de la communication. L'OMPI devrait donc élargir ses activités visant à réduire la fracture numérique, conformément aux conclusions du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). Aussi, les activités futures dans ce domaine, compte tenu notamment des propositions présentées dans le cadre du plan d'action pour le développement, devraient-elles également prendre en considération le Fonds de solidarité numérique (FSN) ainsi que la deuxième phase du SMSI prévue en Tunisie en novembre 2005.

vi. **Mise en valeur des ressources humaines et fuite des cerveaux.** Les possibilités de développement d'un pays sont directement liées à sa capacité à former et à retenir une main-d'œuvre suffisante pour répondre à ses besoins en matière de développement. Aucune stratégie de développement n'est efficace face à l'exode à grande échelle d'une population active bien formée et hautement qualifiée. Il est indispensable d'inverser la tendance afin que l'Afrique bénéficie d'un "apport de cerveaux". Le groupe des pays africains est également conscient que la question de la fuite des cerveaux est étroitement liée à celle de l'émigration. Les pays africains devraient dès lors être aidés à développer leur économie et à retenir une grande partie de la population active dans le pays en vue de réduire et, en fin de compte, supprimer la nécessité d'émigrer vers d'autres terres à la recherche de meilleures conditions de vie. En collaboration avec les organisations internationales compétentes, l'OMPI devrait donc aider les pays africains à créer, si nécessaire, un cadre juridique et réglementaire leur permettant de transformer la fuite des cerveaux en "apport de cerveaux".

vii. **Utilisation des clauses de sauvegarde prévues dans les instruments internationaux.** L'OMPI devrait examiner les clauses de sauvegarde prévues dans l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration de Doha en vue de fournir aux pays en développement et pays moins avancés des conseils pratiques sur la meilleure façon d'avoir accès aux médicaments et aux aliments de base, ainsi qu'à l'information et au savoir dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Il est nécessaire de donner aux pays en développement et pays moins avancés les moyens d'utiliser efficacement les clauses de sauvegarde prévues dans les

instruments internationaux sur la propriété intellectuelle afin de leur permettre d'améliorer et d'élargir leur accès aux facteurs fondamentaux et indispensables du développement. À cet égard, ils devraient en particulier avoir accès aux matériels didactiques et pédagogiques, notamment à caractère scientifique et technique, essentiels à leur développement rapide. Ils devraient également avoir accès aux médicaments et aux infrastructures de santé à un coût raisonnable et leur population devrait pouvoir disposer d'une alimentation adéquate afin d'être en mesure de mener une vie décente. La protection de l'environnement, de la biodiversité, des ressources génétiques ou encore le partage des avantages, devraient aussi être pris en considération dans ce contexte.

viii. **Établissement de normes.** Si les clauses de sauvegarde susmentionnées peuvent aussi être examinées dans le cadre de l'établissement de normes, l'OMPI et ses États membres sont invités à adopter une position pragmatique et constructive en vue de faire des progrès satisfaisants dans les négociations en cours au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Dans cette optique, le groupe des pays africains est favorable à l'adoption, dans un proche avenir, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Par ailleurs, il est fermement convaincu que des mesures devraient être prises dans les domaines suivants en matière d'établissement de normes :

- élaboration d'un mécanisme visant à faciliter l'accès des pays en développement et des pays moins avancés au savoir et à la technologie;
- réalisation d'une étude d'impact indépendante sur le développement en ce qui concerne l'assistance technique, le transfert de technologie et l'incidence des nouveaux traités sur les pays en développement et les pays moins avancés;
- adoption de mesures destinées à améliorer la participation de la société civile et des autres parties prenantes aux activités de l'OMPI présentant un intérêt dans leurs domaines d'intérêt respectifs.

Dans ce domaine, l'OMPI devrait également fournir une assistance particulière aux PMA grâce à la création d'un fonds fiduciaire au sein de l'OMPI. Les pays développés pourraient contribuer financièrement à l'établissement de ce fonds.

b-Mandats institutionnels

12. Le groupe des pays africains souhaite rappeler que les Nations Unies et toutes leurs institutions spécialisées, y compris l'OMPI et les autres organisations internationales, ont un rôle fondamental à jouer dans les questions de développement. Il est donc impératif que, dans la mesure du possible, ces organisations élargissent leurs programmes de développement respectifs en ce qui concerne les pays en développement et les pays moins avancés. À ce titre, l'OMPI devrait renforcer sa coopération avec toutes les institutions du système des Nations Unies, en particulier la CNUCED, le PNUE, l'OMS, le PNUD, l'OMC, l'OIT et les autres organisations compétentes, en tenant compte de la nécessité de mener une action synergique, coordonnée et harmonieuse afin d'obtenir une efficacité maximale dans la réalisation des programmes de développement. Le rôle et le mandat de l'OMPI dans l'avenir devrait consister à élaborer un mécanisme efficace d'examen et d'évaluation rationnelle de toutes ses activités de développement. Cette évaluation devrait être réalisée dans le cadre d'un processus régulier et permanent, mis en œuvre sur une base annuelle.

[Fin de l'annexe et du document]